



Direction développement durable

## **CONTRIBUTION CLIMAT ENERGIE CONFERENCE DE CONSENSUS JUILLET 2009 CONTRIBUTION DU MEDEF**

### **REMARQUES PREALABLES**

---

Le Grenelle de l'environnement a insisté sur la nécessité d'étudier la création d'une contribution climat énergie (CCE) qui créerait un signal prix carbone pour encourager l'ensemble des acteurs à modifier leurs comportements en faveur de la lutte contre le changement climatique, à l'exclusion des installations soumises à la directive ETS.

Acteur engagé dans ce Grenelle, le MEDEF considère que cette réflexion est pertinente.

Toutefois, la compétitivité des entreprises françaises doit rester une préoccupation majeure pour notre pays. Le niveau global des prélèvements en France est en effet l'un des plus élevés en Europe et ceux qui pèsent sur les entreprises françaises - notamment sur les facteurs de production (emplois, investissements etc.) – sont beaucoup plus lourds que ceux de leurs concurrentes.

Il en résulte un handicap de compétitivité pour nos entreprises qu'il faut absolument compenser par une diminution des prélèvements sur les coûts de production.

L'éventuelle mise en œuvre d'une contribution climat énergie, qui, pour les entreprises, constituerait une nouvelle taxe sur les facteurs de production, devra impérativement s'inscrire dans cette direction, et en particulier dans le cadre d'une réforme générale des prélèvements obligatoires.

Enfin, la France a une situation carbone très spécifique en Europe : elle émet en effet deux fois moins de CO<sub>2</sub> par unité produite que ses voisins.

### **CLARIFICATION DES OBJECTIFS, DEFINITION DE LA METHODE : LES ATTENTES DU MEDEF**

---

1. La réflexion doit nécessairement être resituée dans le contexte européen.

Une action isolée de la France dans ce domaine n'aurait pas de sens au regard des enjeux de la lutte contre le changement climatique ; elle serait également dangereuse pour la compétitivité des entreprises. Il importe également de veiller à la cohérence de la politique française avec les autres politiques environnementales européennes (dans le domaine de la réduction des émissions atmosphériques, par exemple).



### **Direction développement durable**

2. Cette réflexion doit s'inscrire dans un contexte de concurrence globale entre entreprises françaises, européennes et extra-européennes : l'instauration d'une CCE doit préserver à court terme, voire améliorer à moyen terme, la compétitivité des entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes.
3. La CCE a pour objectif de faire évoluer les comportements .Elle ne peut en conséquence être une fiscalité de rendement, ce qui signifie qu'elle ne peut avoir ni un objectif de contribution budgétaire, ni vocation à compenser d'autres réformes fiscales.
4. La CCE ne doit pas conduire à une double pénalisation du carbone : les installations déjà soumises à ETS doivent être exclues de la CCE. Cela doit également être le cas dans les situations de « double usage » de l'énergie.
5. L'inclusion de toutes les formes d'énergies doit être étudiée dans le cadre de la création d'une CCE.
6. L'assiette de la CCE doit, dans les limites précitées, être la plus large possible : tous les acteurs économiques (entreprises, ménages, agriculteurs, autorités publiques...) devraient y contribuer et – dans l'hypothèse dans laquelle elle serait adoptée- il conviendrait d'éviter de multiplier les exemptions et dérogations à cette contribution. Celle-ci ayant pour objectif de modifier les comportements, la CCE doit être supportée par le client final.
7. Les modalités d'application doivent être les plus simples possibles : pour favoriser l'acceptabilité et la faisabilité d'une telle mesure, il convient d'éviter des mécanismes trop complexes. Cela revient à privilégier une taxation des consommations.
8. Compte tenu des deux points précédents, la CCE doit être additionnelle aux taxations préexistantes, qui devraient être adaptées en tenant compte du cadre européen.
9. Le produit de la contribution ne doit pas être affecté, puisque la CCE ne doit pas être une fiscalité de rendement. Toutefois, son produit pourrait contribuer au financement de mesures ciblées, notamment sur l'innovation et l'investissement - en faveur de l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'économie française et plus généralement de la réduction des émissions de GES françaises.



### **Direction développement durable**

10. Les bénéfices attendus de la CCE en termes de changement de comportement impliquent que les acteurs économiques disposent d'une visibilité la plus parfaite possible sur sa mise en œuvre et son évolution : c'est une condition indispensable pour engager des comportements vertueux (recherche, innovation, investissements, cycles de production...).

11. Le niveau de la CCE doit être compatible avec la capacité des acteurs économiques à la supporter.

Il est donc indispensable d'effectuer une étude d'impact préalable approfondie et régulièrement actualisée et plus particulièrement avant toute éventuelle évolution des taux.

Cette gestion rigoureuse de la CCE permettra de mesurer en continu l'impact économique réel des mesures mises en œuvre et l'évolution des comportements pour procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Enfin, les conséquences de la CCE sur les acteurs économiques les plus fragiles devront faire l'objet d'une attention toute particulière.



Les mesures fiscales ne sauraient à elle seules structurer la politique environnementale : les entreprises souhaitent rappeler que tous les outils (réglementation, normalisation, bonus/malus, démarche de progrès, accords volontaires...) doivent également trouver leur place dans un dispositif d'ensemble.

**La mise en œuvre d'une CCE exige outre la démonstration de son efficacité environnementale, le respect de conditions d'acceptabilité par les agents économiques, entreprises et particuliers. La neutralité sur le montant des prélèvements obligatoires, la préservation de la compétitivité de nos entreprises et l'équité entre les acteurs, principes adoptés au cours des travaux du Grenelle font bien évidemment partie de ces conditions. Leur respect exige des études d'impact préalables et une période de mise en œuvre progressive prévue à l'avance pour donner de la visibilité aux différents acteurs et permettre leur adaptation.**

La conférence de consensus doit être en conséquence le début d'un processus de consultation et de concertation.